



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2021-135

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2021

Sommaire

Prefecture / Direction de la légalité et des affaires locales - Poles Juridique et documentaire

R02-2021-06-02-00003 - Arrêté portant interdiction temporaire des déplacements entre 23h00 et 05h00, restriction de l'accès aux établissements recevant du public et réglementation des activités sportives et nautiques, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique (4 pages)

Page 3

R02-2021-06-02-00002 - Arrêté portant prorogation de certaines mesures nécessaires dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique (2 pages)

Page 8

Prefecture

R02-2021-06-02-00003

Arrêté portant interdiction temporaire des déplacements entre 23h00 et 05h00, restriction de l'accès aux établissements recevant du public et réglementation des activités sportives et nautiques, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant interdiction temporaire des déplacements entre 23h00 et 05h00,
restriction de l'accès aux établissements recevant du public et
réglementation des activités sportives et nautiques,
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique**

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Considérant que la stratégie sanitaire est présentée aux parlementaires et aux exécutifs locaux lors des réunions du comité de pilotage territorial ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de santé ;

Considérant la circulation active du virus et le niveau de protection vaccinale encore limité de la population ;

Considérant qu'en application du II de l'article 4 du décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet interdit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence durant la nuit ;

Considérant qu'en application des articles 3-1 et 30 du décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet prend des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont interdits les déplacements de personnes hors de leur domicile entre 23h00 et 05h00 à l'exception, en évitant tout regroupement de personnes, des déplacements pour les motifs prévus au I de l'article 4 du décret susvisé, notamment :

1° Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ;

2° Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé, et ne pouvant être différés ;

3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

4° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance.

Pour les déplacements mentionnés au 1° entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, les personnes souhaitant bénéficier de cette exception se munissent d'une attestation établie par leur employeur.

Pour les déplacements mentionnés au 1° pour les personnes qui n'ont pas d'employeur et au 2° à 4°, les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions se munissent de l'attestation disponible sur le site de la préfecture et de tout document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Article 2

Pour l'exercice de leurs activités professionnelles ou associatives, l'interdiction de se déplacer prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas, sous réserve de présenter une carte professionnelle :

-aux personnes et aux véhicules des forces de sécurité intérieure, des forces armées, des services d'urgence, du service départemental d'incendie et de secours et de l'administration pénitentiaire ;

-aux véhicules et professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ;

-aux véhicules d'intervention et agents des organismes chargés du maintien des services publics indispensables ;

-aux véhicules et personnels des associations habilitées par l'État assurant les maraudes et la distribution alimentaire.

Article 3

En application des dispositions des articles 39 et 45 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, les établissements listés ci-après ne peuvent accueillir du public :

-établissements de type T: les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;

-établissements de type P : salles de danse et salles de jeux autres que les salles de jeux des casinos pour l'exploitation des seuls jeux d'argent et de hasard mentionnés aux 3° et 4° de l'article D 321- 13 du code de la sécurité intérieure ;

Article 4

Les établissements recevant du public de type N (restaurants et débits de boisson) et O (Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson) peuvent accueillir du public qu'entre 05h00 et 23h00 dans le respect des prescriptions des I, I bis et IV de l'article 40 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé et des conditions suivantes :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes. ;

3° Une distance minimale de deux mètres est garantie entre les chaises occupées par chaque personne. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

Article 5

I - Les établissements sportifs couverts, relevant du type X défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, peuvent accueillir du public pour les activités mentionnées au I de l'article 42 du décret susvisé, ainsi que pour les autres activités physiques et sportives individuelles des personnes majeures, à l'exception des sports de combat.

II - Les établissements de plein air relevant du type PA défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public pour les activités mentionnées au II de l'article 42 du décret susvisé, ainsi que pour les autres activités sportives collectives des personnes majeures.

Article 6

La pratique des activités nautiques, de plaisance et de plongée est autorisée entre 05h00 et 23h00 dans le respect des mesures de distanciation physique et d'hygiène.

Pour les navires de plaisance à utilisation commerciale ou de formation, le nombre de personnes embarquées est limité à 10 et peut être augmentée si la configuration du navire le permet, sous réserve d'un plan sanitaire garantissant la distanciation physique à bord approuvé par le directeur de la mer.

Le regroupement de navires à couple est interdit en toutes circonstances, sauf impératif de sécurité.

Article 7

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du mercredi 2 juin 2021 et pourront être adaptées en fonction de l'évolution épidémiologique.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° R02-2020-12-07-005 du 7 décembre 2020 portant mesures de lutte contre la propagation du virus de covid-19 et n°R02-2021-05-27-00005 du 27 mai 2021 portant interdiction temporaire des déplacements entre 23h00 et 05h00, restriction de l'accès aux établissements recevant du public et réglementation des activités sportives et nautiques, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique sont abrogées.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 2 juin 2021.


Stanislas CAZELLES

Prefecture

R02-2021-06-02-00002

Arrêté portant prorogation de certaines mesures nécessaires dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant prorogation de certaines mesures nécessaires dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-12-07-005 du 7 décembre 2020 portant mesures de lutte contre la propagation du virus de covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-12-08-001 du 8 décembre 2020 imposant le port du masque en Martinique dans les lieux à forte fréquentation de personnes dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-12-08-002 du 8 décembre 2020 portant limitation de l'accès à l'aérogare de l'aéroport Martinique Aimé Césaire dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-12-16-001 du 16 décembre 2020 prescrivant les conditions d'entrée en Martinique des passagers embarqués à bord de navires à passagers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2021-01-25-004 du 25 janvier 2021 prescrivant les conditions d'entrée en Martinique des navires de plaisance dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Considérant que la stratégie sanitaire est présentée aux parlementaires et aux exécutifs locaux lors des réunions du comité de pilotage territorial ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de santé ;

Considérant la circulation active du virus et le niveau de protection vaccinale encore limité de la population,

ARRÊTE

Article 1^{er}


Les dispositions des arrêtés suivants sont prorogées :

- R02-2020-12-08-001 du 8 décembre 2020 imposant le port du masque en Martinique dans les lieux à forte fréquentation de personnes dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ;
- R02-2020-12-08-002 du 8 décembre 2020 portant limitation de l'accès à l'aérogare de l'aéroport *Martinique Aimé Césaire* dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ;
- R02-2020-12-16-001 du 16 décembre 2020 prescrivant les conditions d'entrée en Martinique des passagers embarqués à bord de navires à passagers ;
- R02-2021-01-25-004 du 25 janvier 2021 prescrivant les conditions d'entrée en Martinique des navires de plaisance dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le recteur de l'académie, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur de la mer, le général commandant la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, le directeur zonal de la police de l'air et des frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane,, le président de l'université des Antilles, le directeur de la société *Aéroport Martinique Aimé Césaire*, le président de la collectivité territoriale de Martinique, et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 2 juin 2021.


Stanislas CAZELLES